E

Le Lamy droit pénal des affaires

LAMY EXPERT 2015

ACTUALITÉS

➜ CHRONIQUE

Les saisies pénales, un outil nécessaire qui doit s'appliquer dans le respect du principe de proportionnalité

N° 147
février
2015

ISSN 1635-7892

La presse s'est faite récemment l'écho de ce que « *La justice française a confirmé, lundi 22 septembre, la très lourde caution de 1,1 milliard d'euros imposée à la banque suisse UBS, mise en examen par des magistrats financiers pour blanchiment aggravé de fraude fiscale, ont indiqué des sources judiciaires. Au début de septembre, la banque avait contesté, devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, cette caution, dont les juges avaient ordonné qu'elle soit versée avant la fin du mois. Mais la cour d'appel a confirmé l'ordonnance des magistrats* » (*Le Monde.fr, Fraude fiscale : UBS devra bien payer une caution de 1,1 milliard d'euros, 22 sept. 2014*).

Alors que l'actualité fait état de décisions garantissant des condamnations pénales à venir dont les montants atteignent des sommes empruntant à la pratique judiciaire américaine, il est opportun de se pencher sur le droit des saisies pénales qui ne cesse d'être durci au gré des réformes législatives successives.

► **Par Emmanuel DAOUD**
Avocat associé,
Cabinet VIGO, Réseau GESICA
► **et Maud SOBEL**
Avocat à la Cour,
Cabinet VIGO, Réseau GESICA

Avant les *lois n° 2007-297 du 5 mars 2007 et n° 2010-768 du 9 juillet 2010*, l'arsenal mis à la disposition des magistrats consistait essentiellement dans la délicate mise en œuvre de procédures de saisies **permettant seulement de placer sous-main de justice un objet utile à la manifestation de vérité**.

Dès la *loi Perben II n° 2004-204 du 9 mars 2004*, la préoccupation du législateur a évolué clairement vers la **consécration de la confiscation comme outil**

SOMMAIRE

CHRONIQUE 1
Les saisies pénales, un outil nécessaire qui doit s'appliquer dans le respect du principe de proportionnalité
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE
► Escroquerie à la TVA et quitus fiscal 7
► Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire 7
► Accident du travail et faute délibérée 9
► Restitution d'objets saisis 11
PRATIQUE 13
AGENDA 14
SOMMAIRE RÉCAPITULATIF 15

Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire

Pour vous abonner à l'ouvrage et à son actualisation, contactez-nous au
N° Indigo 0 825 08 08 00
www.wkf.fr

Wolters Kluwer

de répression de la délinquance et criminalité organisée (dans un premier temps en matière de stupéfiants), visant à mettre les délinquants « à nu » en rendant leurs biens indisponibles

La régularité des interventions législatives en matière de saisie pénale révèle la volonté du législateur de rendre les procédures pénales de saisie du produit des crimes et des délits plus simples et plus efficaces, en vue de permettre un usage étendu de la peine complémentaire de confiscation de ce produit sous l'impulsion de l'Union européenne. En effet, la Commission européenne a défini dix priorités stratégiques le 20 novembre 2008 en matière de confiscation et de recouvrement des produits du crime organisé destinées à garantir que « *le crime ne paie pas* » (*Communication Comm. CE, Produit du crime organisé, Garantir que « le crime ne paie pas », COM(2008) 766 final*).

La *loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010* a créé l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), un établissement public administratif avec pour mission d'assurer la gestion centralisée, sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, de toutes les sommes et les biens saisis en vue d'une éventuelle confiscation lors de procédures pénales en France.

Le champ de ces mesures conservatoires que sont les saisies pénales a été élargi au fur et à mesure tant au regard de la nature des biens saisis que de l'infraction dont ces biens seraient l'instrument ou le produit. Au droit commun de l'appréhension par la procédure pénale des produits illicites, se sont ajoutées des procédures spéciales.

Les mesures de saisie peuvent désormais intervenir à tout moment de la procédure pénale, y compris lors d'une enquête de flagrance. Leur mise en œuvre est facilitée notamment par les dispositions de la *loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010* et de la *loi n° 2012-409 du 27 mars 2012* ; la prise en considération de l'intérêt des victimes est renforcée, comme en témoigne l'*article 706-164 du code de procédure pénale* qui prévoit après condamnation une indemnisation prioritaire des parties civiles sur les avoirs confisqués.

Les mesures conservatoires de saisie et de confiscation en matière pénale ne sont plus liées désormais à la recherche de la « *vérité* » – fil conducteur de la procédure pénale, elles visent plutôt à atteindre le patrimoine criminel pour assurer une sorte de sécurité juridique – dans la « *préservation de l'exécution d'une éventuelle condamnation et soustraction, dès la phase d'enquête, des moyens nécessaires au délinquant pour commettre de nouvelles infractions* » (*Dupuis F., Les saisies en matière pénale, de l'opportun à l'opportunisme, Procédures 2014, étude 6*).

Ce double objectif de prévention du crime et de garantie des condamnations futures ouvre la voie à une confiscation déconnectée du produit de l'infraction poursuivie.

Ainsi, le dispositif législatif actuel offre aux magistrats une palette de mesures destinées à appréhender les profits illégalement réalisés (I.), un outil nécessaire qui doit respecter le principe de proportionnalité pour ne pas mettre en péril le rapport de nécessité qui doit exister entre l'infraction et la sanction (II.).

I. Une palette de mesures pour garantir l'indisponibilité des profits réalisés illégalement

En principe, il convient de distinguer les outils de confiscation de ceux servant à garantir les amendes et la réparation des parties civiles. Les saisies spéciales ont pour objet « *de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal* » tandis que les mesures des articles 706-103 et 706-166 ou encore le cautionnement de l'*article 142 du code de procédure pénale*, s'appliquent pour garantir le paiement des amendes et l'indemnisation des victimes de la criminalité organisée.

Pour autant cette classification est brouillée par la rédaction de l'article 706-164 modifié par la *loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014* car il prévoit, en cas de condamnation définitive, une indemnisation prioritaire des parties civiles sur les avoirs confisqués , c'est donc un impératif de sécurité juridique que poursuivent désormais les procédures de saisies pénales spéciales.

I.1. Un nouveau dispositif comportant quatre saisies spéciales

Il existe quatre saisies spéciales : les saisies de patrimoine (*C. pr. pén., art. 706-148 à 706-149*), les saisies immobilières (*C. pr. pén., art. 706-150 à 706-152*), les saisies de biens incorporels (*C. pr. pén., art. 706-153 à 706-157*) – qui comprennent notamment les saisies de comptes de dépôts (*C. pr. pén., art. 706-154*), les saisies de créances de sommes d'argent (*C. pr. pén., art. 706-155, al. 1er*), les saisies de contrats d'assurance-vie (*C. pr. pén., art. 706-155, al. 2*) et les saisies de fonds de commerce (*C. pr. pén., art. 706-157*) – et enfin les saisies sans dépossession (*C. pr. pén., art. 706-158*). Les saisies spéciales ne sont pas des procédures particulières réunies artificiellement, elles sont régies par un ensemble cohérent de dispositions communes (*C. pr. pén., art. 706-141 à 706-147*).

« *Le fait que le critère d'application de certaines saisies tient à la nature du bien saisi, alors que celui d'autres tient au fondement juridique de la saisie, est générateur de concours de procédures* » (*cf. Ascensi L., Saisies spéciales* in *Rép. droit pénal et procédure pénale, n° 14, sept. 2014*).

Par exemple, le bien peut être confiscable sur plusieurs fondements : à titre de confiscation de patrimoine et à titre de bien immobilier, celui-ci étant de surcroît confiscable sur un autre fondement, notamment parce qu'il est le produit ou l'instrument de l'infraction.

Dès lors, ces mesures conservatoires nourrissent un contentieux fourni, car ces dispositions sont sources de complexité pour les praticiens.

La jurisprudence a eu l'occasion de régler le conflit entre les saisies de patrimoine et les saisies de compte bancaire. Le magistrat qui ordonne la saisie d'un patrimoine fût-il composé d'un compte bancaire doit respecter les règles applicables à cette saisie spéciale, notamment l'avis préalable du ministère public, dans un second temps viendront s'appliquer les règles relatives à la nature du bien (voir par exemple : *Cass. crim., 11 juill. 2012, n° 12-82.050, Bull. crim., n° 168* ; *Cass. crim., 27 nov. 2012, n° 12-85.344, Bull. crim., n° 259, Dalloz actualité, 18 déc. 2012, obs. Léna M.*).

I.2. La primauté du caractère confiscable du bien saisi

Le principe est celui du caractère saisissable de tout bien confiscable.

La *loi n° 2012-409 du 27 mars 2012* ajoute un article 706-141-1 qui dispose que « **la saisie peut également être ordonnée en valeur** » sans que cette saisie ne soit désormais subordonnée à l'hypothèse où la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut pas être représentée.

L'intérêt de la saisie en valeur est de permettre de préférer les biens sur lesquels la décision sera exécutée facilement, car aux termes de l'article 706-141-1, la saisie en valeur s'opérera alors selon les règles relatives à la nature des biens sur lesquels elle s'effectuera.

En effet, si la saisie de l'immeuble acquis avec le produit de l'infraction sur le fondement de l'article 706-141-1 présente un caractère délicat, une saisie en valeur pourra être effectuée sur les sommes inscrites au crédit de comptes bancaires pour un montant équivalent à la valeur de cet immeuble.

Ainsi donc, en vue du prononcé de la peine de confiscation en valeur, les magistrats peuvent saisir l'ensemble des biens de la personne poursuivie, **dans la limite du produit de l'infraction sans qu'il soit nécessaire d'établir que le bien saisi en valeur est le produit de cette infraction** (*cf. Ascensi L., Saisies spéciales* in *Rép. droit pénal et procédure pénale, n° 14, sept. 2014*).

I.3. Les moments de la saisie

Désormais, les biens sont confiscables à tous les stades de la procédure. Les dispositions de la *loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010* permettent aux magistrats de procéder dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire et de l'instruction, à des saisies destinées à garantir l'exécution de la peine de confiscation qui pourrait être ultérieurement prononcée à l'encontre de la personne mise en cause.

Si la *loi n° 2012-409 du 27 mars 2012* donne un fondement légal aux enquêtes patrimoniales réalisées parallèlement à l'enquête portant sur l'établissement des faits, les moments où les saisies peuvent être opérées mettent nécessairement à mal le principe de proportionnalité.

En effet, il peut paraître illusoire de prétendre à une quelconque proportionnalité au stade de l'enquête de flagrance – c'est-à-dire à un stade procédural où l'infraction recherchée n'est pas nécessairement imputable à la personne mise en cause avec la certitude exigée par le Code pénal – ou encore pendant une information judiciaire complexe mais non achevée. Ces moments de procédure ne permettent pas souvent de définir ni un éventuel préjudice, ni le montant d'une amende, ni donc un quantum « *proportionnel* » en vue d'une confiscation. Or, la pratique judiciaire a généré

Qui assumera la responsabilité juridique et morale d'une faillite provoquée par une mesure de saisie brutale alors qu'une décision de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe aura été prononcée par la suite ?

une inflation des montants jusqu'alors inconnue en France, comme en témoigne le cautionnement ordonné dans l'affaire UBS. Cette inflation soulève le risque de voir appliquer aux mis en cause une sorte de « *pré-condamnation* » en ce qu'elle pourrait rendre les personnes dont les biens sont saisis insolvables et, s'il s'agit d'entreprises, mettre en péril leur activité économique et leur pérennité. Qui assumera la responsabilité juridique et morale d'une faillite provoquée par une mesure de saisie brutale alors qu'une décision de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe aura été prononcée par la suite ?

Au reste, les saisies pénales s'accompagnent inévitablement d'une certaine publicité ; ainsi les sociétés cotées devront publier leurs comptes portant mention de ces mesures de saisies, la saisie de fonds de commerce sera inscrite au BODACC, etc. ►

Dès lors, l'atteinte à la présomption d'innocence et à tout le moins à la réputation des personnes dont les biens sont saisis est incontestable.

II. L'appréhension des profits prétendument illicites, un outil nécessaire qui doit s'appliquer dans le respect du principe de proportionnalité

En principe, les nouvelles mesures permettent de saisir et confisquer des biens, à la hauteur du produit de l'infraction. S'agissant de la saisie d'un compte de dépôt, l'*article 706-154, alinéa 3, du code de procédure pénale* prévoit qu'elle « *s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte, au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie* ». Lorsque la décision de saisie ne mentionne aucun montant, cette mesure produit ses effets à l'égard de l'ensemble des sommes inscrites au crédit du compte au moment de la mise en œuvre de la mesure.

Or, même la lutte contre les montages et les « *écrans* » ne devrait pas pouvoir justifier l'abandon de la nécessaire proportionnalité entre la sanction et l'infraction dans la pratique judiciaire.

Pourtant, l'atteinte au principe de proportionnalité ou de nécessité s'observe dans la dé-corrélation désormais effective entre la saisie et l'importance du produit de l'infraction. Notamment, le patrimoine d'une personne mise en cause ou encore les biens dont elle a seulement la libre disposition peuvent être saisis à tous les stades de la procédure.

En effet, **les saisies de patrimoine présentent une efficacité redoutable dans la dissuasion et la répression puisqu'elles peuvent porter sur des biens dont la valeur excède le produit de l'infraction.**

II.1. L'extension des saisies de patrimoine

Le champ des saisies de patrimoine est constamment élargi. Les saisies de patrimoine ne peuvent porter que sur les seuls biens « *dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie* ».

En effet, conformément à l'*article 131-21, alinéa 5, du code pénal*, « *s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine* ».

La loi instaure donc une présomption, c'est au mis en cause de justifier l'origine licite des biens considérés.

De même, en vertu de l'*article 131-21, alinéa 6, du code pénal*, « *lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis* ».

Ainsi, deux types de biens peuvent faire l'objet d'une saisie de patrimoine : les biens dont l'origine n'a pas été justifiée et l'ensemble des biens composant le patrimoine de la personne poursuivie.

Au fil des réformes législatives, la liste des infractions pour lesquelles une saisie de patrimoine peut être effectuée n'a cessé de croître. Les infractions les plus variées peuvent les justifier : blanchiment de fonds provenant d'un crime ou d'un délit (*C. pén., art. 324-7, 12°*) ; association de malfaiteurs en vue de la préparation d'une infraction punie de dix ans d'emprisonnement (*C. pén., art. 450-5*) ; non-justification de ressources dès lors que la peine complémentaire de confiscation du patrimoine est encourue pour l'infraction en relation (*C. pén., art. 321-10-1, al. 2*) ; infractions à la législation sur les stupéfiants (*C. pén., art. 222-49, al. 2*) ; infractions relatives à la fausse monnaie (*C. pén., art. 442-16*) ; terrorisme (*C. pén., art. 422-6*) ; traite des êtres humains (*C. pén., art. 225-4-1*) ; proxénétisme (*C. pén., art. 225-25*) ; corruption de mineurs en bande organisée et diffusion d'images pédopornographiques en bande organisée (*C. pén., art. 227-33*) ; crime contre l'humanité (*C. pén., art. 213-1 et 213-3*) ; la facilitation ou la tentative de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France si elle est accompagnée de circonstances aggravantes (*C. étrangers, art. L. 622-6*) ; crime ou délit de guerre commis par une personne physique ou une personne morale (*C. pén., art. 462-65*) ; le fait d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (*C. trav., art. L. 8256-8*).

L'autonomie des saisies spéciales était annoncée dans les travaux préparatoires de la *loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010* en ce qu'ils affirmaient poursuivre la mise en place d'une procédure de saisie pénale, « *distincte des procédures civiles d'exécution* » (*Warsmann J.-L. et Geoffroy G., Proposition de loi AN n° 1255, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, 2008-2009*). En effet, la saisie de patri-

moine s'affranchit des limites imposées dans le cadre des procédures civiles d'exécution puisqu'il n'est pas prévu de fraction insaisissable du patrimoine (*J.-Cl. Procédure pénale, Fasc. 20, art. 706.141 et 706-147*).

II.2. La lutte contre les montages juridiques et le concept de « libre disposition »

Peuvent également être saisis des biens dont le mis en cause n'est pas propriétaire ou bien dont ce dernier a seulement la « *libre disposition* ».

Pour mémoire, en vertu des dispositions de l'*article 131-21 du code pénal* peuvent désormais être confisqués, donc faire l'objet d'une saisie de patrimoine, non seulement les biens appartenant au condamné, mais également ceux « *sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* ».

Mieux encore, certains biens peuvent être confisqués, donc saisis, indépendamment de toute référence à la propriété ou même à la libre disposition de ceux-ci dans les cas suivants : (i) confiscation du bien qui est l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, fut-il un immeuble (*Cass. crim., 4 sept. 2012, n° 11-87.143, Bull. crim., n° 178* et *Cass. crim., 23 juill. 2014, n° 13-85.558*) ; (ii) confiscation des biens meubles ou immeubles définis par le texte qui réprime l'infraction ; (iii) confiscation des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

Par ailleurs, la chambre criminelle a développé une conception économique de la notion de « *libre disposition* », et « *ce conformément aux intentions du législateur qui étaient précisément de dépasser l'apparence juridique pour permettre la saisie des biens du propriétaire économique réel* » (*Ascensi L., Saisies spéciales* in *Rép. droit pénal et procédure pénale, n° 21, sept. 2014*) et de lutter contre les montages juridiques fictifs et les sociétés écrans.

Dans un arrêt en date du 23 mai 2013 (*Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12-87.473, Bull. crim., n° 113*), la chambre criminelle a approuvé la saisie d'un bien appartenant à une société car « *les héritiers indivisaires susceptibles d'être mis en examen du chef de blanchiment, qui détiennent 99,5 % des parts de la société civile immobilière, ont le pouvoir de décider de l'affectation de l'actif net social résultant de la vente de l'immeuble de cette société, de sorte qu'ils ont la libre disposition de cet élément d'actif, au sens des articles susvisés, dans leur rédaction issue de la loi du 27 mars 2012* ».

La chambre criminelle a ensuite eu l'occasion de confirmer sa jurisprudence (*Cass. crim., 29 janv. 2014, n°s 13-80 062 et 13-80.063, Bull. crim., n° 32*) puisqu'elle décide qu'est justifiée une ordonnance de saisie car la confiscation des biens prévue par l'*article 131-21, alinéa 6, du code pénal* concerne tous les biens dont les mis en examen ont la libre disposition dans une affaire où avait été rendue « *une ordonnance de saisie d'un immeuble appartenant à une société civile immobilière X..., dont les intéressés sont les uniques porteurs de parts, de sorte qu'ils ont la libre disposition de cet immeuble* ».

Dans l'affaire dite des biens mal acquis, c'est un ensemble immobilier racheté par la Guinée équatoriale dont il était soutenu qu'il était affecté à un usage diplomatique qui a été saisi puisque peuvent l'être tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction (*Cass. crim., 5 mars 2014, n° 13-84.977, Bull. crim., n° 67* ; *Cass. crim., 5 mars 2014, n° 13-84.978, Bull. crim., n° 65*).

L'efficacité des saisies pénales s'inscrit donc dans une prise de distance prise vis-à-vis du droit de propriété.

Dès lors, la facilitation des saisies et des confiscations en matière pénale doit être corrélée au risque d'une atteinte à des principes à valeur constitutionnelle.

II.3. Le risque d'abandon de certains principes

Le dispositif législatif permettant qu'une saisie pénale puisse intervenir, peu importe l'importance présumée du produit de l'infraction, sur tout bien de toute valeur, qu'en est-il du principe de proportionnalité ?

Les textes qui constituent la clef de voûte d'un État de droit contiennent de manière univoque l'exigence d'une nécessité des atteintes aux droits fondamentaux.

Ne serait-ce qu'en droit interne, le principe de nécessité ou de proportionnalité résulte notamment de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et, partant, du « *bloc de constitutionnalité* ».

En effet, l'*article 8 de la DDHC de 1789* énonce que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ».

L'*article 17 de la DDHC de 1789* affirme que : « *la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

La pratique de saisies pénales qui ne seraient pas « *proportionnées* » et qui contreviendrait à ces principes constitutionnels, semble se développer. La violation des *articles 2, 8, 9, 16, 17 de la DDHC*, ou encore l'*article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, la violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence sont régulièrement invoquées lors des appels à l'encontre des décisions de saisie (*cf. Cass. crim., 4 sept. 2012, n° 11-87.143, Bull. crim., n° 178*, ou *Cass. crim., 27 nov. 2012, n° 12-85.344, Bull. crim., n° 259*). ►

Rappelons encore que le principe de proportionnalité contenu dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale en III, alinéa 4, ainsi rédigé : « *Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine* », ne semble pouvoir être sacrifié à aucun endroit de la procédure pénale.

Aucune des dispositions législatives relatives aux saisies pénales ne prévoit l'application d'une limite que les principes de nécessité ou de proportionnalité pourraient constituer, ce qui offre une grande latitude aux magistrats qui les utilisent.

Comme une atteinte à la propriété ne peut se comprendre qu'en cas de nécessité et que le rapport de proportionnalité entre l'infraction et la sanction s'applique *a fortiori* naturellement à la préparation d'une éventuelle sanction ultérieure de confiscation par le moyen d'une saisie, de l'abandon de ces principes résulte une atteinte aux droits de la défense : car même si les intéressés disposent d'un droit d'appel à l'encontre des décisions de saisie, en raison de l'absence d'exigence de proportionnalité ou de nécessité, il est pour le moins difficile pour le justiciable d'obtenir l'infirmation des ordonnances de saisie.

Ce lien immuable, dans un État de droit, entre les délits et les peines que constitue le principe de proportionnalité, a pourtant été mis en évidence depuis bien longtemps par Beccaria : « *La perte des biens est une peine plus grande que celle du bannissement. Il doit donc y avoir des cas où pour proportionner la peine au crime on confisquera tous les biens du banni* » (*Beccaria C., Des délits et des peines* in *Chapitre XXV, Du bannissement et des confiscations, 1764*).

Conclusion

L'objectif louable qui est celui du législateur – appréhender l'illicite pour prévenir la délinquance économique et garantir les condamnations futures – n'est pas sans poser de difficultés.

Dans un État de droit, le principe de proportionnalité ne devrait pas pouvoir être sacrifié sur l'autel de cet objectif.

Aujourd'hui, le risque pour l'entreprise qui commettrait des infractions aussi variées que le travail illégal d'étrangers sans titre ou le blanchiment de fraude fiscale n'est pas seulement un risque pénal mais également un risque économique.

Ce risque n'est pas que théorique et une tâche difficile incombe à l'AGRASC. Dotée d'un budget pour l'année 2015 s'élevant à 8 millions d'euros, l'AGRASC dispose actuellement d'une somme de 625 millions d'euros sur son compte de dépôt. Elle traite 40 000 dossiers, ce qui correspond à 90 000 biens saisis. À ce titre, elle a pour mission de procéder à l'ensemble des ventes avant jugement de biens saisis, et d'assurer la gestion de ces biens, ce qui pose de réelles difficultés. Ainsi, l'AGRASC, en tant que nouveau propriétaire des immeubles confisqués, gère aujourd'hui cent immeubles, ce qui implique aussi bien le recouvrement des loyers, que leur entretien ou bien encore les expulsions. De même, l'AGRASC doit faire face aux risques afférents à la gestion d'un immeuble. Par ailleurs, si les restitutions se sont élevées à 23 millions d'euros pour l'année 2014, elles représentent une charge de travail importante pour l'AGRASC qui est confrontée à des difficultés dans l'exécution de ces restitutions. La communication n'est pas toujours aisée entre les tribunaux et l'AGRASC. Il en résulte que le justiciable se trouve pénalisé pour ce qui est des délais de restitution lorsque les juridictions ne communiquent pas les informations relatives aux sommes transférées sur le compte de l'agence. Il en va de même lorsque les décisions définitives de confiscation ne sont pas immédiatement notifiées à l'agence.

Le respect du principe de proportionnalité est une exigence qui devrait s'imposer d'autant plus en raison des grandes facilités ouvertes aux magistrats par le droit positif. En matière pénale, alors que les libertés fondamentales sont concernées, il ne peut être soutenu que la fin justifie les moyens.

Au vu des dernières évolutions (législatives et jurisprudentielles) du droit positif, les risques générés par la saisie d'actifs sont de plus en plus importants pour les personnes morales et *a fortiori* pour une personne physique, dès lors que leur réputation, leur activité, voire parfois leur existence sont en péril.

Le Cabinet VIGO fait partie du réseau GESICA, qui regroupe, à travers le monde, plus de 1 500 cabinets d'avocats.